



Dossier de presse

Vendredi 2 mai 2003
embargo: 2.5.2003, 11 heures

La CFR demande l'égalité de traitement pour tous les immigrés vivant en Suisse

Position de la Commission fédérale contre le racisme (CFR) sur
le système binaire d'admission de la politique des étrangers en Suisse

Le point de vue de la CFR concerne les répercussions de la politique des étrangers sur le territoire suisse

La position que la CFR adresse au Conseil fédéral et aux parlementaires suisses concerne le système binaire d'admission. Celui-ci comprend l'accord sur la libre circulation des personnes (ci-après accord), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 pour les ressortissants de l'UE d'une part, et la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), datant de 1931, pour les ressortissants de tous les autres pays d'autre part. Cette dernière est en cours de révision. Le projet de nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) a été mis en consultation en automne 2001 et sera traité pendant la session d'été des Chambres fédérales. La CFR estime que les débats menés dans les Chambres sont le moment opportun pour une réflexion de fond sur l'égalité de traitement des immigrés dans notre pays et pour un examen du principe du système binaire.

La CFR craint que l'application parallèle de l'accord et de la LEtr ne cimenter l'inégalité de traitement en Suisse et ne favorise l'exclusion et le racisme. La CFR se place sous l'angle du respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme, qui doivent s'appliquer à toutes les personnes vivant sur le territoire suisse, quelles que soient leur origine et leur appartenance nationale.

Le nouveau système binaire a des répercussions sur la réglementation du séjour de tous les immigrés

La CFR relève que le système binaire va bien au-delà de la question de l'admission et qu'il a des répercussions directes en Suisse.

Les ressortissants de l'UE sont placés sur un pied d'égalité avec les Suisses dans bien des domaines essentiels et peuvent faire valoir les mêmes droits qu'eux. Le tableau en annexe montre cependant à quel point ces droits divergent des dispositions de la LEtr qui s'appliquent aux ressortissants des autres pays.

Comme dans l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), c'est encore et toujours l'esprit de « police des étrangers », avec des mesures défensives et limitatives, qui prévaut dans la nouvelle LEtr. Les ressortissants des pays non-membres de l'UE sont soumis à

l'obligation de prouver qu'ils remplissent personnellement toutes les conditions requises par la LEtr et qu'ils ne commettent aucun abus.

La CFR critique le fait que, lors de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes et de la révision simultanée de la LEtr, aucun effort n'ait été entrepris pour harmoniser le traitement prévu par la LEtr avec les dispositions de l'Accord.

L'égalité est le but des efforts entrepris en faveur des droits de l'homme

Si faire une distinction pour *l'admission* en Suisse (traitement préférentiel) se justifie du point de vue du droit international, l'inégalité de traitement *après* l'admission dans le pays ne se justifie en aucun cas. Cette inégalité est d'autant plus critiquable qu'en ratifiant les différentes conventions internationales sur les droits de l'homme et les deux pactes de l'ONU, la Suisse s'est engagée à l'appliquer à toutes les personnes vivant sur son territoire. Or, dans des domaines clés des droits de l'homme, tel le regroupement familial, le système binaire mène à de graves inégalités de traitement.

La CFR estime que ces inégalités de traitement entre les ressortissants des pays de l'UE et les autres immigrés atteinte au principe de l'égalité des droits inscrit à l'art. 8, al. 1 et 2, de la Constitution fédérale.

Au droit à l'égalité de traitement des ressortissants de l'UE est opposé le « potentiel d'intégration » des personnes originaires du reste du monde

Tout citoyen européen a droit à l'égalité de traitement, qu'il soit intégré – au sens politique, social, linguistique – ou non. Ainsi, un immigré européen peut vivre dans notre pays sans apprendre la langue qui y est parlée localement, par exemple, si son environnement professionnel n'utilise que l'anglais.

Il en va autrement de la LEtr. L'admission et le séjour dépendent du « potentiel d'intégration » dont doivent justifier les immigrés d'Etats non-membres de l'UE. Or la capacité d'intégration n'est pas une réalité démontrable, c'est un critère politique, avec les risques d'interprétation arbitraire que cela comporte.

Répercussions positives et négatives du système binaire d'admission sur le climat régnant en Suisse entre nationaux et immigrés

Le système binaire crée deux catégories d'immigrés. Dans la perception des personnes établies en Suisse, la population étrangère se divise elle aussi en deux catégories.

La CFR juge positifs les effets des accords avec l'UE, notamment l'égalité de traitement qu'ils instaurent pour une partie de la population étrangère. L'égalité de traitement est une notion qui est activement communiquée au public, ce qui aura des effets positifs sur la perception de cette partie de la population.

Mais le système binaire aura des effets négatifs sur les ressortissants d'Etats non-membres de l'UE qui vivent et travaillent en Suisse depuis des années – en particulier sur le groupe important que forment les immigrés provenant de Turquie et des Etats issus de l'ex-Yougoslavie. Les

immigrés de ces pays souffrent d'une discrimination par rapport aux Européens et se sentent, à juste titre, défavorisés.

Un des effets du système binaire d'admission sera d'inciter tous les candidats à l'immigration originaires de pays n'appartenant pas à l'UE qui ne satisfont pas aux critères élevés d'admission à choisir le statut humanitaire ou l'illégalité pour franchir les frontières de la Suisse, avec toutes les conséquences négatives que cela implique. C'est précisément ce qui provoque un rejet de la part de la population suisse et qui encourage la xénophobie et le racisme.

Recommandations de la CFR

1. La CFR salue l'accord sur la libre circulation des personnes et le fait qu'il repose sur l'idée de l'égalité des droits (à l'exception des droits politiques) entre nationaux et immigrés.
2. La CFR recommande une égalité aussi large que possible entre tous les immigrés séjournant légalement en Suisse, conformément aux droits stipulés par l'accord aux citoyens européens.
3. Dans ce sens, elle demande que les dispositions de la nouvelle LEtr régissant le statut juridique sur le territoire national soient adaptées au traitement préférentiel prévu par l'accord sur la libre circulation des personnes.
4. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'accord sur la libre circulation, l'accent doit être transféré du droit international sur la concrétisation de l'égalité de traitement pour toutes les personnes vivant sur le territoire national suisse.
5. La Suisse devrait ajuster sa politique des étrangers aux obligations et aux pactes internationaux qu'elle a conclus.
6. La Suisse devrait retirer la réserve qu'elle a apportée à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2, al. 1, let. a.

Pour toute information aux médias:

Doris Angst Yilmaz, responsable du secrétariat de la CFR

031 324 12 83 numéro direct; doris.angst@gs-edi.admin.ch

Annexe**Des droits différents selon l'accord sur la libre circulation et la LEtr¹**

Citoyens de l'UE selon l'accord sur la libre circulation	Citoyens d'autres pays selon le texte révisé de la loi sur les étrangers
<p>Regroupement familial</p> <p>Droit au regroupement familial :</p> <p>Conjoint, enfants de moins de 21 ans ou plus s'ils sont entretenus par leurs parents, parents des deux conjoints, en ligne ascendante et descendante, lorsque leur entretien est assuré.</p> <p>Condition : logement approprié.</p> <p>Aucune obligation pour l'employé de disposer de moyens financiers suffisants (principe de l'égalité de traitement y compris dans le domaine de l'aide sociale)</p> <p>Membres de la famille de Suisses : même réglementation que ALCP.</p>	<p>Regroupement familial</p> <p>Conjoint et enfants de moins de 18 ans de personnes titulaires d'une autorisation de séjour (avec droit invocable) et de personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (sans droit invocable), à condition qu'ils disposent d'un logement approprié et de moyens financiers suffisants, de personnes titulaires d'une autorisation d'établissement (avec droit invocable).</p> <p>Délai-cadre de 5 ans pour faire valoir le droit au regroupement familial.</p>
<p>Domicile</p> <p>Aucune obligation de vie commune [conformément au droit matrimonial suisse].</p>	<p>Domicile</p> <p>Condition : vie commune requise.</p> <p>Exception en cas de motif important et de maintien de la communauté familiale.</p> <p>Subsistance du droit de séjour après une séparation dans les cas où un retour ne peut être raisonnablement exigé.</p>
<p>Droit de travailler des membres de la famille</p> <p>Conjoint et enfants ont le droit de travailler (y compris si le conjoint n'a pas de passeport européen).</p>	<p>Droit de travailler des membres de la famille</p> <p>Conjoint et enfants ont le droit de travailler (exception : membres de la famille de personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée).</p>
<p>Types d'autorisation</p> <p>Autorisation de courte durée</p> <p>Autorisation de séjour</p> <p>Autorisation d'établissement</p> <p>Autorisation frontalière</p>	<p>Types d'autorisation</p> <p>Autorisation de courte durée</p> <p>Autorisation de séjour</p> <p>Autorisation d'établissement (selon LSEE et conventions)</p> <p>Autorisation frontalière</p>

¹ Source : Office fédéral des étrangers, 8.3.02 : « Comparaison des principaux éléments : réglementation en vigueur (LSEE/OLE), projet de loi sur les étrangers (LEtr), accord sur la libre circulation UE/AELE (avec délais transitoires) ». Compléments apportés par la CFR (p. ex. reconnaissance des diplômes).

Citoyens de l'UE selon l'accord sur la libre circulation	Citoyens d'autres pays selon le texte révisé de la loi sur les étrangers
<p>Autorisation de séjour</p> <p>Durée d'autorisation : 5 ans pour les titulaires de contrats de travail d'une durée de plus d'un an ou indéterminée.</p> <p>5 ans avec droit à prolongation si emploi démontré ou pas de chômage volontaire. Les personnes qui ne travaillent pas doivent disposer de moyens financiers suffisants. Le droit s'éteint en cas d'infraction grave.</p>	<p>Autorisation de séjour</p> <p>Durée d'autorisation : en principe 1 an</p> <p>Prolongation : en principe 1 an. Droit à prolongation après 5 ans sauf motifs de révocation (infractions et aide sociale)</p>
<p>Séjour de courte durée</p> <p>Personnes titulaires d'une autorisation de courte durée uniquement, séjournant moins d'un an en Suisse. Possibilité de cumuler plusieurs séjours sans interruption.</p>	<p>Autorisation de courte durée</p> <p>Autorisations de courte durée uniquement : max. 1 an ; prolongeable max. 2 ans. Ensuite, interruption d'une durée appropriée.</p>
<p>Suite d'un séjour de courte durée</p> <p>Pendant 5 ans, transformation de l'autorisation de séjour de courte durée en autorisation de séjour si les séjours précédents totalisent 30 mois (sans cadre fixe). Ensuite, passage au séjour durable possible à tout moment en cas de contrat de travail d'une durée de plus d'un an ou indéterminée.</p>	<p>Suite d'un séjour de courte durée</p> <p>Doit quitter la Suisse au bout de 2 ans max. L'autorisation de courte durée ne peut être transformée en autorisation de séjour.</p>
<p>Autorisation d'établissement</p> <p>L'accord ne régit pas l'établissement ; l'autorisation est toutefois délivrée car elle assure un meilleur statut que l'ALCP.</p> <p>Délai de contrôle : 5 ans.</p>	<p>Autorisation d'établissement</p> <p>Délivrée selon la pratique en usage. Droit pour tous au bout de dix ans en l'absence de motifs de révocation (principalement condamnations et aide sociale).</p> <p>Lorsque la personne est bien intégrée, l'autorisation peut généralement être délivrée au bout de 5 ans.</p> <p>Délai de contrôle : 5 ans.</p>
<p>Admission sur le marché du travail</p> <p>Droit à admission selon les délais transitoires prévus.</p> <p>Libre circulation au bout de 5 ans, c'est-à-dire droit à l'admission sans conditions si l'emploi est démontré.</p>	<p>Admission sur le marché du travail</p> <p>Selon l'appréciation des autorités.</p> <p>Contingemment ; priorité des nationaux et des ressortissants UE/AELE. Contrôle des conditions de travail et de salaire (comme LSEE).</p> <p>Les qualifications nécessaires en sus sont décrites dans le détail dans la LEtr (dispositions sur les critères d'appréciation).</p> <p>Aucune limitation sectorielle pour les autorisations de courte durée.</p>
<p>Admission au statut d'indépendant</p> <p>Droit à admission selon les délais transitoires prévus.</p> <p>Droit au bout de 5 ans lorsqu'une activité correspondante est démontrée.</p>	<p>Admission à au statut d'indépendant</p> <p>Selon l'appréciation des autorités pour les personnes titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée et pour les frontaliers, si dans l'intérêt économique de la Suisse.</p> <p>Contingemment, logement approprié, maintien/création d'emplois, investisseurs.</p>

Citoyens de l'UE selon l'accord sur la libre circulation	Citoyens d'autres pays selon le texte révisé de la loi sur les étrangers
<p>Admission sans activité lucrative</p> <p>Pas de délai transitoire. Droit d'admission en cas de moyens financiers suffisants ; assurance-maladie. Valable aussi pour les étudiants. Droit en cas de regroupement familial.</p>	<p>Admission sans activité lucrative</p> <p>Selon l'appréciation des autorités. Possible dans certaines conditions : droit en cas de regroupement familial, sauf pour les personnes titulaires d'une autorisation de courte durée.</p>
<p>Reconnaissance des diplômes</p> <p>Les diplômes sont reconnus quand ils répondent à certains critères minimaux. Condition : comparabilité matérielle, formelle et temporelle des formations. Lorsqu'un diplôme délivré par un État membre de l'UE ne répond pas aux normes suisses, des exigences supplémentaires peuvent être imposées.</p>	<p>Reconnaissance des diplômes</p> <p>Ni mentionné, ni réglé dans la LEtr.</p>
<p>Mobilité professionnelle et géographique</p> <p>Droit intégral à la mobilité professionnelle et géographique, y compris à l'exercice d'une activité indépendante</p>	<p>Mobilité professionnelle et géographique</p> <p>Personnes titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement : droit à changer de profession et d'emploi sans autorisation. Droit de changer de canton sauf motifs de révocation (pas d'infractions, pas d'aide sociale) ; les titulaires d'une autorisation de séjour n'ont pas le droit au chômage ; possibilité de chercher un emploi dans toute la Suisse.</p> <p>Personnes titulaires d'une autorisation de courte durée : changements de profession, d'emploi et de canton soumis à autorisation. Pas de droit invocable.</p>
<p>Mesures d'éloignement</p> <p>Les mesures d'éloignement sont en principe possibles. C'est la jurisprudence de la CJCE qui est déterminante, selon laquelle les personnes concernées doivent représenter un « vrai danger pour la société », y compris à l'avenir.</p>	<p>Mesures d'éloignement</p> <p>En principe comme dans LSEE/OLE :</p> <p>les étrangers ayant porté atteinte à la sécurité et à l'ordre public ou qui les menacent ou qui menacent la sécurité intérieure ou extérieure peuvent être renvoyés ou expulsés. Une interdiction d'entrer en Suisse peut également être prononcée. En cas d'expulsion d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement, les conditions sont plus élevées.</p> <p>Les mesures d'éloignement possibles ont été circonscrites plus clairement et restructurées dans la LEtr.</p>